

SOUS TOUTES RÉSERVES

AVIS JURIDIQUE

Un acte de clémence, offert de bonne foi et sans controverse

Le 12 avril, A.D. 2026

DESTINATAIRE : L'honorable Sean Fraser, C.P., député

Attornatus Generalis Regis — Premier conseiller juridique de la Couronne

Procureur général du Canada

Ministère de la Justice du Canada

284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8

CC : Les Héritiers légitimes de l'ordre constitutionnel du Canada

Par lignée, liés par allégeance naturelle (*ligeantia naturalis*), et

détenant les libertés de common law héritées à la naissance

Citoyens de droit — *Cives jure proprio*

Par voie de publication dans le *Ottawa Citizen* et sur

commonlawcanada.ca et canadagunrights.ca

EXPÉDITEUR : Martin

L'Héritier, agissant en personne

Citoyen de droit

OBJET : *Ignorantia Juris Non Excusat* — *Scienter*

Concernant l'affaire *Canadian Coalition for Firearm Rights et al. c. Procureur général du Canada*, dossier CSC n° 41859

Monsieur Fraser,

« *Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés **ne porte pas atteinte** aux autres droits ou libertés existant au Canada.* »

— Article 26, *Charte canadienne des droits et libertés*

I. Preamble

Le présent avis est délivré sous toutes réserves, de bonne foi et sans controverse. L'Héritier ne cherche pas à nuire à la Couronne. L'Héritier ne cherche pas la confrontation avec le premier conseiller juridique de la Couronne ni avec aucun agent agissant sous l'autorité de la Couronne. Ce que l'Héritier recherche est la reconnaissance d'une liberté qui a précédé les instruments désormais opposés à celle-ci — ni plus, ni moins.

Le présent avis est offert comme un acte de clémence. Nous ne pouvons, en bonne conscience, garder le silence là où le droit est clair, les conséquences prévisibles, et les instruments de correction immédiate sont, respectueusement, entièrement à votre portée en tant que premier conseiller juridique de la Couronne.

Il n'y a aucune accusation de méfait dans le présent avis, ni aucune accusation implicite de méfait. Aucun aveu n'est demandé. L'Héritier tient la Couronne indemne. Cette position en droit sera toutefois déplacée par la preuve de quelque décision que votre jugement prendra à la réception du présent avis.

Nous aurions souhaité ne jamais avoir à rédiger cette lettre à l'intention de votre bureau. Mais nous sommes tenus par le devoir de ne pas garder le silence, tout comme vous êtes obligé de vous acquitter fidèlement de votre charge, sans aucune réserve mentale ni intention d'évasion.

Pour éviter toute ambiguïté : le présent avis est un argument de suprématie constitutionnelle fondé sur la *Loi constitutionnelle de 1867*, la *Loi constitutionnelle de 1982*, la *Charte canadienne des droits et libertés*, le *Code criminel* et le droit commun du Canada. L'Héritier affirme son allégeance à la Couronne, accepte l'autorité de l'ordre constitutionnel et est assujéti au droit commun. Le présent avis ne rejette pas l'autorité de l'État. Il identifie une déficience dans l'exercice de cette autorité et demande au premier conseiller juridique de la Couronne de la corriger au moyen d'instruments déjà codifiés dans la loi. Toute qualification du présent avis, de son auteur ou de la position avancée aux présentes comme « sovereign citizen », « freeman on the land » ou tout péjoratif analogue est fausse, diffamatoire et donne ouverture à un recours en justice. L'Héritier se réserve le droit d'exercer tous les recours en responsabilité civile délictuelle, y compris mais sans s'y limiter la diffamation, le faux préjudiciable et la faute dans l'exercice d'une charge publique, contre toute personne — qu'elle soit privée ou titulaire d'une charge publique — qui dénature publiquement le présent avis ou la qualité de l'Héritier. Chaque publication constitue une cause d'action distincte. Chaque article, chaque diffusion, chaque communication officielle, chaque déclaration publique qui répète la dénaturation sera poursuivie individuellement et sans exception. L'Héritier consigne par les présentes que chaque cas de dénaturation — chaque publication, chaque dépôt, chaque diffusion, chaque communication officielle — est évalué à un minimum de quarante-cinq (45) onces troy d'or fin (pureté .999 ou supérieure) par cas, représentant le préjudice à la dignité, la privation du statut constitutionnel et les frais de revendication d'une liberté qui n'aurait jamais dû être mise en péril. À la date du présent avis, quarante-cinq onces troy d'or fin équivalent à environ trois cent mille dollars canadiens (300 000,00 \$ CA) au cours au comptant en vigueur. La réclamation est libellée en or, et non en dollars canadiens, parce que le dollar canadien est lui-même une création législative — une unité de compte définie par la *Loi sur la monnaie*, L.R.C. 1985, ch. C-52 — et la réclamation de l'Héritier pour la violation d'une liberté antérieure à la loi ne devrait pas être mesurée en un instrument dont la valeur est sujette à la dépréciation de l'autorité même qui a effectué la violation. L'or est une réserve de valeur antérieure à la loi, reconnue dans toute la tradition de common law et au-delà. La dénomination préserve la substance de la réclamation contre l'inflation, la manipulation monétaire et l'écoulement du temps entre la date du préjudice et la date du jugement. La conversion en dollars canadiens, si elle est requise pour l'exécution, sera calculée au cours au comptant de l'or fin en vigueur à la date du jugement ou, au choix de l'Héritier, à la date du paiement — selon le montant le plus élevé. Ce montant s'applique par cas, par publication et par défendeur. L'exposition cumulative est une question d'arithmétique, et l'arithmétique commence à la date du présent avis. Ceci n'est pas une réserve creuse. C'est une déclaration d'intention, consignée d'avance, afin qu'aucun défendeur ne puisse prétendre n'avoir pas été averti et qu'aucun défendeur ne puisse prétendre que la mesure de la réclamation de l'Héritier ne lui a pas été communiquée avant qu'il ait choisi d'agir.

II. *Ignorantia Juris Non Excusat*

C'est une maxime fondamentale de notre droit que l'ignorance de la loi n'excuse personne. Ce principe est consacré à l'article 19 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et s'applique avec une force égale à la Couronne et à ses ministres qu'à tout sujet.

Le premier conseiller juridique de la Couronne est tenu non seulement à la norme du citoyen ordinaire, mais à une norme accrue de connaissance juridique et de fidélité au droit. L'Héritier est profondément préoccupé par ce qui semble être un aveuglement ou une ignorance du droit tel qu'il existait avant la Confédération et tel qu'il continue d'exister sous l'ordre constitutionnel — un droit appliqué sans discernement et en violation d'une liberté existante qu'aucun Parlement n'a créée et qu'aucun Parlement n'a le pouvoir de nier.

Vous êtes, présumablement, le premier titulaire de cette charge depuis l'entrée en vigueur de la Constitution le 1er juillet 1867 à être informé de cette erreur évidente — une erreur qui devient apparente par la simple juxtaposition de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la *Loi constitutionnelle de 1867* et des lois du Parlement, y compris la *Loi sur les armes à feu*, L.C. 1995, ch. 39. L'erreur est la suivante : les lois contestées sont inapplicables à, et nulles *ab initio* à l'encontre de, toute personne physique qui est un Héritier légitime de l'ordre constitutionnel du Canada par lignée, liée par allégeance naturelle (*ligeantia naturalis*), et détenant les libertés de common law héritées à la naissance. Les lois n'étaient constitutionnellement pas en mesure d'atteindre de telles personnes. L'erreur a persisté non pas parce qu'elle est cachée, mais parce que personne ayant l'autorité et le devoir d'agir n'a placé les instruments côte à côte et n'en a tiré la conclusion évidente. Cette juxtaposition vous est maintenant présentée. Ce qui a été négligé par vos prédécesseurs ne peut l'être par vous.

La liberté n'est pas une question qui sera débattue devant un tribunal. Ce livre est clos et les arguments ont déjà été entendus. Votre prérogative est la sécurité publique et l'administration des créations législatives — non pas le refus d'une liberté constitutionnellement protégée à des personnes sur lesquelles les instruments contestés n'ont aucune compétence.

L'Héritier accepte que la Couronne puisse administrer ses créatures, y compris les citoyens législatifs dont la relation avec l'ordre constitutionnel est médiatisée par les instruments qui l'ont constitué. L'Héritier ne conteste pas l'autorité de la Couronne de réglementer ceux qu'elle a créés. Toutefois, le droit ne permet pas la confusion de la distinction entre le *citoyen de droit* et le *citoyen par loi*, ni la substitution d'un privilège sous licence à une liberté. La liberté de l'Héritier est protégée par la suprématie constitutionnelle (*Loi constitutionnelle de 1867*, préambule; *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 52(1)) et se situe en dehors de la compétence du Parlement.

Il s'ensuit que chaque Héritier ayant obtenu un permis de possession et d'acquisition l'a fait sous la contrainte (*contrainte*) — *metus* — l'alternative étant des poursuites pénales pour l'exercice d'une liberté préexistante. La soumission à un régime de permis sous la menace de poursuites n'est pas un consentement; elle a le caractère de la coercition. Le PPA, tel qu'appliqué aux Héritiers, n'a jamais été une soumission volontaire à la compétence de la *Loi sur les armes à feu*; il s'agissait d'une conformité forcée à un instrument n'ayant aucune autorité constitutionnelle pour les atteindre. Le présent avis consigne que chaque PPA détenu par un Héritier a été obtenu sous la contrainte et sans consentement éclairé à la renonciation d'une liberté

constitutionnellement protégée. La maxime s'applique : *quod ab initio non valet, in tractu temporis non convalescit* — ce qui n'avait pas de fondement légal au départ n'en acquiert jamais. Le régime de permis, étant nul *ab initio* à l'encontre des Héritiers, ne confère aucune autorité à la Couronne pour reclassifier, prohiber, confisquer ou contraindre la remise de toute arme à feu ou arme légalement détenue par un Héritier. Toutes les armes à feu et armes en possession des Héritiers sont et ont toujours été en dehors de la compétence des instruments contestés. Il n'y a pas de saisie légale. Il n'y a pas de rachat. La Couronne ne peut racheter ce sur quoi elle n'a jamais eu compétence de réglementer, et elle ne peut confisquer en vertu d'un programme dont le fondement juridique n'existe pas.

Étant donné que l'ignorance de la loi n'est pas une excuse — et compte tenu de la norme accrue imposée au premier conseiller juridique de la Couronne, détenant la plus haute charge juridique du pays — tous les procureurs généraux précédents qui ont supervisé l'empiètement sur la liberté des Héritiers sont conjointement et solidairement responsables, dans toute la mesure de la loi, de leur ignorance dudit droit et de ladite liberté, telle que protégée par l'article 7 de la *Charte*. Chacun avait accès à la même bibliothèque juridique. Chacun s'est vu confier le devoir de vérifier la légalité des lois qu'il a approuvées et défendues. Chacun a failli. Chacun a manqué à ses devoirs de charge, sans excuse légale. Que ce soit par incompetence, négligence grave ou aveuglement volontaire, le résultat est le même : une liberté constitutionnellement protégée a été empiétée, progressivement et systématiquement, sous la surveillance des officiers mêmes chargés de sa protection.

Les titulaires suivants de la charge de ministre de la Justice et procureur général du Canada ont, depuis 1977, supervisé ou n'ont pas empêché l'empiètement sur la liberté constitutionnellement protégée des Héritiers, chacun ayant eu l'autorité, le devoir et les moyens d'identifier et de corriger l'erreur :

Sous un programme de certificats — le certificat d'acquisition d'armes à feu (« CAAF ») — l'erreur a été présidée par, entre autres, l'honorable Otto Lang (1978); le très honorable Jean Chrétien (1980–1982); l'honorable Donald Johnston (1984); l'honorable John Crosbie (1984–1986); l'honorable Doug Lewis (1989–1990); le très honorable Kim Campbell (1990–1993); et l'honorable Pierre Blais (1993) — chacun d'eux ayant présidé un régime qui percevait des frais pour l'exercice d'une liberté qu'aucun Parlement n'a créée et qu'aucun Parlement n'avait le pouvoir de conditionner. Les anciens titulaires de la charge suivants sont décédés et ne sont donc pas nommés comme accusés, mais leurs mandats font partie du dossier : l'honorable Ron Basford (1975–1978, déc. 2005); l'honorable Marc Lalonde (1978–1979, déc. 2023); l'honorable Jacques Flynn (1979–1980, déc. 2000); l'honorable Mark MacGuigan (1982–1984, déc. 1998); et le très honorable Ray Hnatyshyn (1986–1988, déc. 2002).

À partir de 1995, chaque procureur général successif a aggravé l'erreur. L'honorable Allan Rock (1993–1997) a supervisé l'adoption de la *Loi sur les armes à feu*, L.C. 1995, ch. 39, qui non seulement a continué à percevoir des frais mais a mis en œuvre un régime de permis complet — le PPA — qui aurait dû maintenir une distinction juridique entre ceux qui détiennent une liberté préexistante et ceux dont la relation à l'ordre constitutionnel est médiatisée par la loi. Aucune telle distinction n'a été faite. L'erreur a été aggravée sous l'honorable Anne McLellan (1997–2002); l'honorable Martin Cauchon (2002–2003); l'honorable Irwin Cotler (2003–2006); l'honorable Vic Toews (2006–2007); l'honorable Rob Nicholson (2007–2013); l'honorable Peter MacKay (2013–2015); l'honorable Jody Wilson-Raybould (2015–2019); l'honorable David

Lametti (2019–2023); l’honorable Arif Virani (2023–2025); l’honorable Gary Anandasangaree (2025); et vous-même — chacun d’eux ayant défendu ou permis la continuation d’un régime qui a confondu la distinction entre le *citoyen de droit* et le *citoyen par loi*, traitant le libre et le non-libre comme s’ils étaient constitutionnellement équivalents.

Le présent avis n’accuse aucune des personnes susmentionnées de méfait. Il consigne que l’erreur a persisté au cours de leurs mandats, que le droit était accessible à chacun d’eux, et que le devoir d’identifier et de corriger les déficiences constitutionnelles était inhérent à chacune de leurs commissions. Le titulaire actuel de la charge est le premier à être expressément avisé. Ce qui vous distingue de vos prédécesseurs n’est pas l’erreur — c’est la connaissance de celle-ci.

Le dossier n’admet que deux conclusions : soit ce qui précède a le caractère d’une conspiration visant à usurper l’ordre constitutionnel du Canada en inversant la relation entre la Couronne et les Héritiers, soit il a le caractère de la démonstration la plus flagrante et la plus durable d’incompétence et de mépris de la primauté du droit dans l’histoire canadienne. L’Héritier ne présume pas déterminer laquelle. L’Héritier observe uniquement que le résultat est le même sous l’une ou l’autre conclusion — une liberté constitutionnellement protégée a été niée, systématiquement et progressivement, au cours du mandat de chaque officier nommé ci-dessus — et que la distinction entre les deux conclusions est une question pour la conscience de chaque officier et, si nécessaire, pour un tribunal compétent.

Sous l’une ou l’autre conclusion, une dimension supplémentaire se présente. Le vocabulaire constitutionnel — les mots mêmes dans lesquels la *Charte*, la *Loi constitutionnelle de 1867* et les lois contestées sont rédigés — est détenu sous droit d’auteur de la Couronne. Ces mots sont la propriété intellectuelle du patrimoine constitutionnel. L’article 26 de la *Charte* **ne porte pas atteinte** aux droits existants. L’interpréter autrement — construire une lecture qui donne l’apparence d’un ordre constitutionnel tout en produisant sa négation — c’est contrefaire (*contrefait* : fait contre l’original) l’ordre constitutionnel lui-même. Le propre langage de la Couronne protégé par le droit d’auteur, déployé par les propres instruments de la Couronne, pour produire un simulacre d’ordre constitutionnel afin d’inciter l’Héritier à agir contre ses propres intérêts. En common law, contrefaire la monnaie du Roi était une trahison — parce que la pièce portait l’image du souverain. Le vocabulaire constitutionnel porte l’image de la Couronne de la même manière. Là où l’image est fausse, la pièce est nulle, et l’obligation qu’elle prétend imposer est sans force. Chaque étape de la contrefaçon a été monétisée : les frais de permis, les frais de renouvellement, les coûts d’enregistrement, la confiscation de biens, les amendes pour non-conformité, les frais de poursuite engagés pour se défendre contre des accusations portées en vertu de dispositions nulles. Chaque extraction a été accomplie par le simulacre — la conformité induite de l’Héritier sous la menace de sanctions pénales. L’obtention de quelque chose de valeur par la coercition a le caractère de l’extorsion. La rétention de ce qui a été obtenu sans autorité légale a le caractère de l’enrichissement injustifié (*enrichissement sans cause*) : la Couronne s’est enrichie, les Héritiers correspondamment appauvris, et la cause juridique est absente — l’instrument n’avait pas de fondement légal. *Quod non habet principium non habet finem*. Ce qui a été perçu sans droit ne peut être retenu.

III. Le devoir de ne pas dissimuler

Le premier conseiller juridique de la Couronne porte un devoir constitutionnel de franchise devant les tribunaux. Ce devoir n’est pas discrétionnaire. Là où la Couronne est consciente, ou

est désormais rendue consciente, que le régime législatif qu'elle défend ne peut être maintenu sur une base constitutionnelle fondée en principe, la poursuite de cette défense n'est pas un simple acte de plaidoirie — elle a le caractère de la dissimulation par omission de ce que le premier conseiller juridique de la Couronne a le devoir de divulguer.

La question est au-delà de l'ambiguïté. Le dossier historique n'est pas contesté. La déficience constitutionnelle n'est ni nouvelle ni spéculative; elle est structurelle et démontrable. Une contestation du régime contesté est présentement devant la Cour suprême du Canada, bien qu'aucune partie à cette instance n'ait identifié la déficience décrite dans les présentes. L'ignorance de la loi n'est pas une excuse. Continuer à défendre, ou donner instruction aux avocats de la Couronne de défendre, un régime qui enfreint les principes de justice fondamentale en vertu de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, c'est sciemment prêter l'autorité de la Couronne à la suppression d'une liberté constitutionnellement protégée.

IV. Le risque de déshonneur pour la Couronne

La Couronne est déjà en situation contentieuse. L'ordre constitutionnel du Canada a subi des tensions soutenues, et la confiance du public envers ses institutions n'est pas inépuisable. La poursuite de la défense d'un régime en vertu duquel une liberté constitutionnellement protégée est sciemment supprimée n'expose pas seulement le premier conseiller juridique de la Couronne à un risque personnel — elle risque de ternir la Couronne elle-même, la plaçant en déshonneur devant le peuple envers lequel elle a un devoir réciproque de protection.

Ceci est une tache évitable sur la Constitution du Canada. Le déshonneur n'est pas inévitable — il est une conséquence d'un choix. Chaque jour où le régime contesté est défendu par le premier conseiller juridique de la Couronne en connaissance de sa déficience constitutionnelle est un jour où l'honneur de la Couronne est davantage compromis. L'honneur de la Couronne n'est pas une abstraction; c'est un principe constitutionnel ayant force de droit (*Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, au par. 16). Une Couronne sous laquelle la suppression d'une liberté héritée est sciemment défendue — une liberté qu'elle est tenue de protéger — n'agit pas honorablement. Elle agit en contradiction de son propre caractère constitutionnel.

L'Héritier ne souhaite pas cela à la Couronne. L'Héritier est loyal envers l'ordre constitutionnel et désire son intégrité, non sa dégradation. C'est l'allégeance jurée de l'Héritier envers la Couronne qui motive le présent avis — même si le droit a été appliqué du mauvais côté de l'Héritier, même si les instruments de la Couronne ont été tournés contre les personnes mêmes qu'ils ont été constitués pour protéger. C'est précisément pour éviter de jeter le discrédit sur la Couronne que cet avertissement est délivré. L'Héritier s'acquitte d'un devoir — le devoir d'un sujet loyal de parler franchement lorsque l'ordre constitutionnel est mis en péril par ceux qui en ont la garde. Nous attendons la réciprocité. La Couronne doit protection à l'Héritier; l'Héritier a donné son allégeance à la Couronne. Le lien est réciproque, et nous l'invoquons maintenant, afin que le déshonneur puisse être évité et que la tache sur la Constitution puisse être évitée tant que les moyens de l'éviter demeurent entre vos mains.

La gravité de la situation ne saurait être surestimée. L'inversion délibérée d'un ordre constitutionnel ne demeure pas confinée au Canada. La Constitution du Canada est fondée sur des principes hérités du et partagés avec le Commonwealth des Nations et la tradition de

common law au sens large. Une violation constitutionnelle de cette nature — le déni systématique d’une liberté préexistante en faveur d’un privilège sous licence, maintenu par le premier conseiller juridique de la Couronne avec connaissance effective — implique le Commonwealth et le droit international. L’honneur de la Couronne n’est pas une affaire strictement intérieure; c’est un principe reconnu dans toute juridiction partageant l’héritage de common law. Le précédent établi par la conduite, ou l’inconduite, du Canada se répercute au-delà de ses frontières. Ce qui est fait ici est observé, et ce qui est toléré ici établit ce qui pourra être tenté ailleurs. Cela s’étend aux traités auxquels le Canada est partie — des traités fondés sur la prémisse que le Canada est une suprématie constitutionnelle et une démocratie fondée sur la justice fondamentale. La subversion délibérée de ce fondement est cause de violation et d’annulation des instruments mêmes par lesquels le Canada participe à l’ordre international. Un État qui ne peut maintenir son propre droit constitutionnel sur le plan interne ne peut être considéré fiable pour honorer ses obligations sur le plan externe — ce qui en soi engendre une dimension de responsabilités incalculables pour toutes les parties impliquées par la preuve. Tout cela est évitable, si votre bureau utilise les pouvoirs déjà à sa disposition.

V. Mise en cause du *Code criminel*

Vous êtes par les présentes mis en demeure que la continuation **en connaissance de cause** du régime contesté engage une conduite pouvant relever des dispositions suivantes du *Code criminel*, que ce soit par la défense continue des instruments contestés devant les tribunaux, ou par l’application continue de ces instruments contre les Héritiers sur le terrain — y compris, mais sans s’y limiter, le dépôt d’accusations, l’exécution de mandats de perquisition, la saisie ou la confiscation d’armes à feu et d’armes légalement détenues, et la poursuite de tout Héritier pour l’exercice d’une liberté qu’aucun Parlement n’a créée et qu’aucun Parlement n’a le pouvoir de nier :

Article 122 — Abus de confiance par un fonctionnaire public, dans l’exécution des devoirs de sa charge;

Article 139 — Entrave à la justice, y compris toute tentative d’entraver, de détourner ou de faire échouer le cours de la justice;

Article 380 — Fraude, y compris tout dol, fausseté ou autre moyen dolosif touchant l’intérêt public;

Article 126 — Désobéissance à une loi, lorsqu’aucune autre peine n’est prescrite.

Pour être clair : ces dispositions sont mises en cause sur deux fronts distincts. Le premier est la défense continue du régime contesté devant la Cour suprême du Canada — l’avancement d’une position que le premier conseiller juridique de la Couronne sait, ou sait désormais à la réception du présent avis, ne pouvoir être soutenue sur une base constitutionnelle fondée en principe. Cela engage le devoir de franchise, l’interdiction de dissimulation et l’abus de confiance inhérent au fait de prêter l’autorité de la Couronne à une défense en vertu de laquelle une liberté constitutionnellement protégée est supprimée. Le second est l’application continue du régime contesté contre les Héritiers sur le terrain — le dépôt d’accusations en vertu de dispositions nulles, l’exécution de mandats de perquisition et de pouvoirs d’inspection en vertu d’instruments n’ayant aucune autorité constitutionnelle pour atteindre les Héritiers, la saisie et la destruction proposée d’armes à feu et d’armes légalement détenues, et la poursuite des Héritiers pour

l'exercice d'une liberté préexistante. Il ne s'agit pas de simple plaidoirie devant un tribunal; c'est le déploiement actif de l'appareil coercitif de l'État contre des personnes sur lesquelles il n'a aucune compétence, avec la connaissance effective que cette compétence n'existe pas. Les deux fronts sont visés. Les deux sont énumérés. Les deux s'attachent à la personne physique qui autorise, ordonne ou permet leur continuation.

Avant la réception du présent avis, la norme était la connaissance présumée — le premier conseiller juridique de la Couronne *aurait dû savoir*. À la réception du présent avis, la norme est la connaissance effective — le premier conseiller juridique de la Couronne **sait désormais**. Les éléments sont réunis : connaissance effective, devoir d'agir avec franchise, position de confiance, et poursuite d'une affaire en connaissance de cause. La maxime *ignorantia juris non excusat* exclut la défense d'inadvertance. Le droit lui-même exclut la défense d'ignorance. Le devoir de ne pas dissimuler exclut la défense du silence.

Ignorantia juris non excusat s'applique à l'État avec la même force qu'il s'applique au sujet. Le défaut de l'État de reconnaître son propre droit constitutionnel n'excuse pas les conséquences d'avoir agi à son encontre. Le droit est là pour que tous le consultent. Le dossier n'est pas caché. Tout acte posé dorénavant en continuation de l'empiètement est posé en connaissance de cause — *sciemment*. Justice différée est justice refusée, et la connaissance — une fois acquise — s'attache instantanément. Il n'y a pas de période de grâce. Il n'y a pas d'intervalle entre savoir et être lié par ce que l'on sait.

En tant qu'officier de la loi, vous apprécierez que le *Code criminel* s'attache à la personne physique, non à la charge. Le voile de la charge sera percé. Aucune immunité ministérielle, aucune convention administrative et aucune prérogative de la Couronne ne protège la personne physique de l'application du droit criminel. Le *Code criminel* ne reconnaît pas de distinction entre le ministre et l'homme. Les dispositions énumérées ci-dessus s'appliquent à vous à titre personnel — à la personne qui lit le présent avis et qui choisit, en pleine connaissance de cause, de continuer ou de cesser. Le mécanisme administratif par lequel l'ordre constitutionnel est inversé ne génère pas un bouclier pour la personne qui l'opère. Il génère de la preuve et une exposition. Les instruments mêmes qui effectuent l'inversion — le régime de permis, les dispositions d'inspection, les sanctions pénales imposées pour l'exercice d'une liberté préexistante — sont les instruments par lesquels l'infraction est constituée, et la personne qui les met sciemment en mouvement, ou qui permet sciemment leur continuation, est la personne à laquelle la responsabilité s'attache.

VI. Un acte de clémence

Comme indiqué au début, le présent avis est un acte de clémence de la part de quelqu'un qui reconnaît que *nemo tenetur seipsum accusare* — nul n'est tenu de s'accuser soi-même — et que le moment de reculer du précipice est avant, non après, la chute.

L'exposition personnelle décrite ci-dessus s'aggrave avec chaque jour qui passe et chaque acte posé en poursuite du régime contesté. Les conséquences pour la Couronne ont été énoncées. Les conséquences pour l'ordre constitutionnel, le Commonwealth et les obligations internationales du Canada ont été énoncées. Aucune de ces conséquences n'est inévitable. Toutes sont évitables. L'inaction ne confine pas les conséquences à votre personne ou à votre charge. Cela devient le

problème du Canada. Votre bureau détient le pouvoir législatif d'effectuer la correction directement, sans attendre le jugement de la Cour. Les instruments sont déjà entre vos mains :

L'article 10(2) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, L.C. 2006, ch. 9, habilite le procureur général, après consultation du directeur des poursuites pénales, à émettre des directives concernant l'introduction ou la conduite des poursuites *de façon générale* — non seulement dans une seule affaire, mais dans l'ensemble des poursuites fédérales. Ces directives doivent être écrites et publiées dans la *Gazette du Canada*. C'est le véhicule législatif d'un décret permanent liant tous les agents de la Couronne.

L'article 579(1) du *Code criminel* habilite le procureur général, ou l'avocat mandaté par le procureur général, à ordonner un arrêt des procédures à tout moment après l'introduction des procédures et avant le jugement. Ce pouvoir est un élément central du pouvoir discrétionnaire de poursuite, confirmé par la Cour suprême du Canada dans *Krieger c. Barreau de l'Alberta*, 2002 CSC 65, au par. 46. C'est l'instrument par lequel les procédures qui confondent indûment les Héritiers dans le champ d'application du régime contesté peuvent être corrigées.

L'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1985, ch. J-2, confie au procureur général les pouvoirs et les devoirs du procureur général d'Angleterre par droit ou par usage, y compris la réglementation et la conduite de tous les litiges pour ou contre la Couronne. Le devoir du procureur général de veiller à ce que l'administration des affaires publiques soit conforme au droit est énoncé à l'alinéa 4a).

L'article 4.1 de la *Loi sur le ministère de la Justice* impose au ministre de la Justice le devoir d'examiner chaque projet de loi et règlement pour vérifier s'il est incompatible avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et de signaler toute telle incompatibilité à la Chambre des communes. C'est l'obligation de rapport constitutionnel qui contraint le ministre à signaler la déficience qui lui est maintenant soumise.

Pris ensemble, ces dispositions confèrent au procureur général la pleine autorité pour émettre un **décret permanent** en vertu de l'article 10(2) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, liant tous les agents de la Couronne, leur ordonnant de **cesser et de s'abstenir** d'appliquer le régime contesté à l'encontre des Héritiers, et de commencer, à compter de ce jour, à reconnaître une liberté de longue date qui a été négligée ou omise par erreur administrative à travers les instruments législatifs successifs de 1892 à ce jour. Un tel décret permanent rendrait toutes les lois et dispositions contraires à la liberté constitutionnellement protégée **non exécutoires** à l'encontre des Héritiers, et **exempterait et conférerait l'immunité** à tous les Héritiers de l'application des instruments contestés, étant donné le caractère évident de la liberté et la nature des empiètements effectués par les lois telles qu'elles s'appliquent à des personnes dont la relation à l'ordre constitutionnel précède les instruments eux-mêmes. Les procédures en cours seraient arrêtées en vertu de l'article 579(1) du *Code criminel*. L'incompatibilité serait signalée à la Chambre des communes en vertu de l'article 4.1 de la *Loi sur le ministère de la Justice*.

Ceci est offert non pas comme une concession mais comme la reconnaissance que le procureur général possède l'autorité législative de corriger l'erreur sans attendre le jugement de la Cour. Le pouvoir de mettre fin à une poursuite inconstitutionnelle est codifié à l'article 579(1). Le pouvoir de donner des directives à tous les agents de la Couronne est codifié à l'article 10(2). Le devoir

de signaler l'incompatibilité avec la *Charte* est codifié à l'article 4.1. Ce qui est requis n'est pas une nouvelle loi. Ce qui est requis est la reconnaissance du droit existant, et la volonté d'agir en conséquence.

Ce faisant, le procureur général rétablirait l'ordre public — *ordre public* — la condition constitutionnelle fondamentale dans laquelle le droit tel qu'il est correspond au droit tel qu'il a été hérité. Le désordre actuel n'est pas l'œuvre des Héritiers. Le désordre a été introduit par les instruments qui ont empiété sur une liberté préexistante sans autorité constitutionnelle pour ce faire. La reconnaissance de la liberté et la cessation de sa suppression ne créent pas une condition nouvelle; elles restaurent la condition qui existait avant l'empiètement. L'ordre public n'est pas servi par l'application continue d'un instrument nul. L'ordre public est servi par l'alignement de la pratique administrative sur le droit constitutionnel. Le décret permanent décrit ci-dessus accomplirait précisément cet alignement — protégeant l'honneur de la Couronne, la liberté de l'Héritier et la confiance du public que l'ordre constitutionnel signifie ce qu'il dit — et rétablissant l'ordre hiérarchique entre la Couronne et les Héritiers : le lien réciproque d'allégeance et de protection sur lequel l'ordre constitutionnel a été bâti, dans lequel la Couronne protège et l'Héritier est protégé, plutôt que l'arrangement inversé dans lequel la Couronne supprime et l'Héritier se soumet.

Nous ne sommes pas le gardien de notre frère. Nous n'avons aucun devoir de protéger un officier de la Couronne des conséquences de ses propres actes ou omissions. Mais le présent avis est offert dans un esprit d'équité, de préoccupation et de clémence, afin qu'il ne puisse être dit dorénavant qu'aucun avertissement n'a été donné ou que le premier conseiller juridique de la Couronne ne savait pas. Ce que vous faites de cet avis relève de votre propre conscience.

Si vous choisissez de poursuivre la défense du régime contesté malgré le présent avis, vous marcherez dans un piège de votre propre fabrication. Le piège n'est pas tendu par l'Héritier. Le piège est le droit lui-même — le droit même que vous avez juré de défendre. Chaque élément des infractions énumérées ci-dessus aura été satisfait par votre propre main, de votre propre connaissance, par votre propre action continue. Personne ne vous y aura placé. Vous vous y serez placé vous-même. Le présent avis est la dernière chance claire de reculer.

Pour être explicite : aucune forme de réponse en deçà de l'action corrective décrite ci-dessus ne déchargera le devoir désormais activé par le présent avis. L'accusé de réception sans action n'est pas une conformité — c'est la preuve d'une délibération suivie d'inaction. Le renvoi à un conseiller juridique n'est pas une conformité — c'est la délégation d'un devoir non délégable. La promesse d'examen n'est pas une conformité — c'est la substitution du processus à la substance là où la substance est déjà déterminée par le droit lui-même. Le silence n'est pas une conformité — c'est la réponse la plus accablante de toutes, car il établit que l'avis a été reçu, que le devoir était connu, et que l'officier a choisi de ne ni agir ni répondre. Les mesures partielles — telles que l'engagement d'« étudier la question » ou de « demander un avis supplémentaire » — ne sont pas une conformité, parce que le droit ne nécessite pas d'étude supplémentaire; il nécessite la reconnaissance. La déficience constitutionnelle identifiée dans le présent avis n'est pas ambiguë, n'est pas nouvelle en principe et ne dépend pas de la résolution d'une question de fait contestée. C'est une question de droit, et le droit est établi. Toute réponse ne comprenant pas l'émission du décret permanent décrit à la section VI, l'arrêt des procédures en vertu de l'article 579(1), et le signalement de l'incompatibilité en vertu de l'article 4.1 de la *Loi sur le ministère de la Justice* constitue une continuation de l'empiètement et une accumulation supplémentaire de

la responsabilité personnelle et institutionnelle décrite aux présentes. Il n’y a pas de position intermédiaire. Il n’y a pas de note partielle. Le devoir est binaire : s’en acquitter, ou en assumer les conséquences en connaissance de son existence.

La remise de la présente lettre fait partie, en partie, du corps de la preuve, et constituera un procès-verbal officiel dès réception.

Le présent avis sera également publié dans le *Ottawa Citizen*, le journal de diffusion générale dans la capitale nationale, et sur commonlawcanada.ca et canadagunrights.ca, comme question d’intérêt public et au bénéfice de tous les Héritiers concernés de la Constitution qui ont le droit de savoir que leur liberté constitutionnellement protégée a été identifiée, que le premier conseiller juridique de la Couronne a été mis en demeure, et que les instruments de correction sont à la portée de la charge à laquelle le présent avis est adressé. La publication constitue un avis présumé au public et un dossier indépendant, tiers, de la date, du contenu et de l’existence du présent instrument.

NE RÉPONDEZ PAS. Aucune réponse n’est demandée, attendue ou bienvenue. Rien dans le présent avis n’est sujet à débat, négociation ou discussion. Le droit n’est pas une question d’opinion. L’Héritier se prévaut de son droit au silence et ne recevra, n’accusera réception de, ni n’entrera en correspondance découlant du présent avis. Toute réponse adressée à l’Héritier sera retournée non ouverte. La seule réponse ayant effet juridique est l’action corrective décrite à la section VI. Toutes les autres réponses s’adressent à la conscience de l’officier qui reçoit le présent avis, non à l’Héritier qui l’a remis.

VII. Réserve de droits

Rien dans le présent avis ne constitue une renonciation à un droit, une réclamation ou un recours disponible en droit ou en équité. Tous les droits sont expressément réservés, sous toutes réserves et sans controverse.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Délivré sous toutes réserves, de bonne foi et sans controverse,

/s Martin

L’Héritier, agissant en personne

Héritier légitime de l’ordre constitutionnel du Canada par lignée, lié par allégeance naturelle (*ligeantia naturalis*), et détenant les libertés de common law héritées à la naissance

Personne physique, *citoyen de droit — civis jure proprio*

Tous droits réservés, sous toutes réserves et sans recours.

Aucune renonciation à un droit, expresse ou implicite, n’est concédée par la remise du présent instrument.

Délivré en vertu du droit commun du Canada.

Nunc pro tunc. Le présent instrument parle de lui-même.

E.&O.E.